



14ème législature

Question N° : 412	De M. Philippe Armand Martin (Union pour un Mouvement Populaire - Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique >services	Tête d'analyse >services à la personne	Analyse > développement.
Question publiée au JO le : 03/07/2012 Réponse publiée au JO le : 15/01/2013 page : 461 Date de changement d'attribution : 28/08/2012 Date de renouvellement : 09/10/2012		

Texte de la question

M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les mesures du plan de développement des services à la personne, initié en 2009, visant à soutenir l'emploi, développer la professionnalisation du secteur et étendre l'utilisation du chèque emploi service universel (Cesu). Ce plan situé dans le prolongement du plan de développement des services à la personne de janvier 2006 a été un accélérateur de la création d'emplois avec 2 millions de professionnels fin 2008. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui dresser le bilan de ce plan, notamment au regard de la simplification et de l'assouplissement des outils envisagés pour atteindre l'objectif d'un milliard d'euros en Cesu préfinancés en 2012.

Texte de la réponse

Le Plan II des services à la personne initié en 2009 avait trois objectifs majeurs : - soutenir la création d'emplois dans les services à la personne ; - poursuivre la professionnalisation et améliorer la qualité des emplois ; - simplifier et assouplir les outils pour atteindre l'émission d'un milliard d'euros en CESU (chèques emplois services universels) préfinancés en 2012. Le chèque emploi service universel préfinancé, ou CESU préfinancé, est un titre de paiement nominatif dont le montant est prédéfini. Il est dédié aux services à la personne et à la garde d'enfants à domicile ou hors du domicile. Afin de simplifier et d'assouplir son utilisation plusieurs mesures ont été mises en oeuvre : - donner à tout bénéficiaire de CESU préfinancé le droit de payer par ce titre les dépenses de ses ascendants ; - supprimer la rémunération relative au remboursement des CESU, versée par les crèches publiques aux émetteurs. La suppression de cette commission permet aux crèches municipales d'accepter plus aisément le CESU. Cette mesure permet ainsi de lever un frein à la solvabilisation de la garde d'enfant pour les familles dont l'employeur cofinance des CESU ; - permettre le paiement en CESU de tous les centres de loisirs sans hébergement destinés à la petite enfance. Les crèches, haltes garderies, jardins d'enfants et garderies périscolaires pouvaient déjà être payés en CESU. Il est aujourd'hui possible de payer également grâce au CESU les centres aérés et les centres de loisirs sans hébergement destinés à la petite enfance. L'objectif d'émission d'un milliard d'euros en CESU préfinancés n'a pas encore été atteint. Cependant, le développement des CESU préfinancés a connu une forte progression pour atteindre 552 millions d'euros émis en CESU préfinancés en 2010 et 644 millions d'euros en 2011.